EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

I. Contexte et justification

Aux termes de la charte de la transition du 14 Octobre 2022 et de son modificatif du 25 mai 2024, les principales missions sont de rétablir et renforcer la sécurité sur l'ensemble du territoire national et engager des réformes politiques, administratives et institutionnelles en vue de disposer d'institutions à même de soutenir la dynamique de développement socio-économique amorcée.

Cet objectif est repris au pilier 3 du plan d'actions pour la stabilisation et le développement (PA-SD) sous l'intitulé « refonder l'État et améliorer la gouvernance:».
Si certaines reformes peuvent être réalisées par la prise d'actes règlementaires ou le vote de lois ordinaires ou organiques, d'autres, par contre nécessitent la révision de de la Constitution du 02 juin 1991.

1-De la modification des articles 101, 143 et 144 de la Constitution

Le système de gouvernance administrative du territoire qui a fait preuve d'efficacité et de résultats probants dans notre pays a consisté à organiser le territoire national en des entités administratives pour favoriser l'exercice des compétences administratives sous le contrôle et l'autorité hiérarchique du Gouvernement. L'application effective de ce système permettait d'assurer par la proximité du terrain, une efficacité opérationnelle, une cohérence et une continuité de l'action publique ainsi qu'une égalité d'accès aux services publics à travers un rapprochement accru de l'administration aux citoyens tout en présentant des coûts de fonctionnement relatifs et compatibles avec les ressources disponibles.

Ce mode d'organisation et d'administration appelé déconcentration a été mis en œuvre dès l'accession de notre pays à l'indépendance à travers les circonscriptions administratives, cadres de représentation de l'Etat et de coordination des politiques publiques. Un tel dispositif de gouvernance qui a permis d'asseoir l'autorité de l'État sur toute l'étendue du territoire national a, en raison de son efficacité et de son adaptabilité, été consacrée sous les différents régimes dans les textes législatifs portant sur l'organisation du territoire national.

Cependant, à partir des années 1990, le Burkina Faso s'est engagé dans la voie de la décentralisation qui a consisté à conférer l'autonomie de gestion et le principe de libre administration aux entités territoriales appelées collectivités territoriales avec pour objectif principal de susciter une participation citoyenne dans la gouvernance locale. La décentralisation, au lieu d'être un maillon complémentaire à la déconcentration qui préserve l'unité de l'Etat, a plutôt favorisé le dénuement des structures déconcentrées dans les circonscriptions administratives.

Cette approche a eu entre autres pour conséquences l'incapacité des structures déconcentrées à accompagner efficacement le processus de mise en œuvre de la décentralisation et la forte politisation de l'administration publique d'Etat, affaiblissant ainsi l'autorité de l'Etat.

Afin de replacer l'État au cœur du développement économique et social, il apparaît nécessaire de rétablir la place de la déconcentration et partant des circonscriptions administratives dans le système d'administration du territoire. Pour ce faire, il s'avère utile de procéder à une révision de l'article 143 de la Constitution qui dispose que « *Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales* » tout en occultant les circonscriptions administratives qui demeurent pourtant le socle d'une gouvernance territoriale mieux assurée.

C'est du reste dans ce sens que le Conseil constitutionnel, qui, alors saisi pour un avis sur la constitutionnalité de la loi n°049-2003/AN du 06 août 2003 portant modification de la loi n°041-98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso, avait d'ailleurs recommandé dans son avis juridique n°2003-36/CC du 17 décembre 2003 que : « *si la volonté politique était de donner un statut aux circonscriptions administratives conforme à la Constitution, il y avait lieu de procéder à la révision des articles 143 et 144 de la Constitution pour prendre en compte lesdites circonscriptions administratives* ».

2- De la modification du titre XIV Ter et des articles 160.3 et 160.4 de la constitution

Le Conseil supérieur de la communication (CSC) et la Commission de l'Informatique et des Liberté (CIL) sont deux institutions de régulation évoluant dans le secteur convergé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Créé par décret n°95-304/PRES/PM/MCC du 1er avril 1995, le CSC a connu plusieurs évolutions dans son statut, sa dénomination, ses attributions et compétences, dont les plus importantes ont porté sur le changement de dénomination en 2005, sa constitutionnalisation en 2012 et l'extension de ses attributions à la régulation des plateformes et réseaux sociaux numériques en 2023. Ses compétences ont été précisées et renforcées par la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC.

Le CSC, en plus d'avoir une assise constitutionnelle, dispose d'un pouvoir règlementaire résiduelle, un pouvoir d'autorisation, d'avis, de conseil, un pouvoir de règlement des litiges entre opérateurs du secteur et un pouvoir de sanction.

Quant à la CIL, elle a été créée en 2004 par la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel au Burkina Faso, avant d'être mise en fonctionnement quelques années plus tard. La CIL a pour principales attributions la protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel, en veillant notamment à l'observance, par tout responsable de traitement, au respect de principes directeurs et à l'accomplissement de formalités préalables auprès de ses services, conformément à la loi. La CIL dispose de pouvoirs d'autorisation, de contrôle, de recommandation et de sanction dans l'exercice de ses missions. Sa dernière réforme est intervenue en mars 2021, à travers l'adoption de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel et ses textes d'application.

Le CSC et la CIL ont progressivement vu leurs attributions se rapprocher au fur et à mesure de l'évolution des TIC, notamment en matière de protection des personnes et de la vie privée sur le réseau Internet, où il est apparu la nécessité de concilier liberté d'expression, évolution technologique dans les moyens de surveillance et de traitement des données et protection des droits des personnes à travers leur réputation et leur vie privée. En effet, internet étant le fruit de la convergence entre l'informatique, les télécommunications et l'audiovisuel, la déspécialisation des réseaux qui en a résulté rend inopérant les frontières artificielles qui séparaient jadis ces trois réseaux, et leur régulation par des institutions différentes soulève des questions de cohérence et d'efficacité. Ainsi avec les nouvelles attributions du CSC en matière de régulation des contenus des plateformes numériques, il apparaît clairement des chevauchements avec les compétences et attributions de la CIL qui la conduisent à intervenir également sur internet, notamment pour réguler les données personnelles et la vie privée.

En outre, dans le cadre de la gouvernance des plateformes, plusieurs institutions aux compétences diverses et variées, et parfois même concurrentes, interviennent. Ces institutions peuvent être classées en deux catégories à savoir : celles chargées de la conduite de la politique du gouvernement en matière de communication, de télécommunications et de TIC (le ministère en charge de la communication, le ministère en charge des communications électroniques et du digital, le ministère de la sécurité et le ministère en charge de la justice) d'une part, et celles chargées de la régulation des contenus de ces plateformes numériques, d'autre part. Même si la multiplicité des acteurs peut être considérée comme un atout du fait de leur complémentarité dans la gouvernance globale du secteur, cela n'est pas sans poser des difficultés, notamment en matière de cohérence dans l'action et dans les relations entre notre pays et les plateformes en question.

En effet, dans les négociations avec ces dernières pour la prise en compte de nos réalités et de nos valeurs dans les paramètres de régulation des contenus des réseaux sociaux, il est ressorti que la pluralité des interlocuteurs qui adressent des requêtes ne leur permet pas de bien s'organiser pour y répondre efficacement, ni de prendre des mesures, notamment la désignation de points focaux pour établir un contact permanent afin de faciliter la résolution des problèmes. Pour répondre à cette préoccupation, il apparait clairement la nécessité de réduire déjà le nombre d'acteurs qui sont susceptibles d'adresser les mêmes types de requêtes à ces plateformes pour plus d'efficacité.

Etant toutes deux des autorités administratives de régulation des contenus, et dont les champs d'action tendent à se concentrer principalement sur internet et les plateformes numériques, la fusion de ces deux institutions est aujourd'hui devenue nécessaire, pour plus de cohérence et d'efficacité dans la gouvernance des plateformes numériques. Toujours sur le plan de la gouvernance, la fusion permettra de simplifier les démarches pour les usagers qui confondent souvent les deux institutions et de leur offrir ainsi un point d'entrée unique pour un ensemble de services connexes liés à la société de l'information.

Enfin, cette fusion permettra une mutualisation des compétences et des ressources des deux institutions, qui, dans leur organisation et fonctionnement, ont plusieurs points de similitude, et l'Etat pourrait réaliser des économies d'échelle dans la gouvernance institutionnelle.

Les objectifs principaux sont de renforcer l'efficacité de la régulation des contenus internet, en confiant à une même institution la régulation de la communication et celle des données à caractère personnel, ce qui renforcera la promotion des libertés et la protection des personnes et de la société contre les abus de la liberté d'expression et des autres libertés résultant de l'évolution technologique. Une fusion du CSC et de la CIL permettra également de mieux réguler les grandes plateformes numériques et les réseaux sociaux, et de moderniser la régulation pour davantage encadrer les contenus à l'ère du numérique. La nouvelle institution qui en résulterait sera un régulateur plus moderne tenant compte des défis du numérique, et dotées de compétences plus élargies. La dénomination de l'instance de régulation et de son objet, tenant compte de la fusion des régulateurs de la communication et des données personnelles, ainsi que d'éventuelles évolutions futures.

Ainsi, la modification de la Constitution concernera l'intitulé de son titre XIV ter et ses articles 160.3 et 160.4. qui pourrait être formulé comme suit : « De l'organe en charge de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel ».

Une telle dénomination aura l'avantage d'être englobante et permettra d'éviter d'éventuelles modifications constitutionnelles pouvant être suscitées par le seul besoin d'adaptation de la dénomination de l'instance pour l'adjonction ou la soustraction de compétences en lien avec l'évolution des TIC. Cette nouvelle formulation remplacera celle de « Conseil supérieur de la communication » dans les différents points concernés de la Constitution.

II- PROCESSUS D'ELABORATION

Suivant l'article 161 de la constitution « L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment :

-au président du Faso ;

-aux membres de l'Assemblée nationale à la majorité ;

-au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée ».

Conformément à cette disposition constitutionnelle, les techniciens du ministère en charge de l'Administration Territoriale et du Ministère en charge des relations avec les Institutions ont élaboré le draft de l'avant-projet de loi.

Après avoir requis l'aval de SEM le Président du Faso, le projet de texte a été soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa séance du 06 novembre 2025.

L'avant-projet de loi constitutionnelle enrichi des amendements et observations dudit a été soumise au Conseil des Ministres qui l'a adopté en sa séance du 20 novembre 2025.

III-PRESENTATION DE PROJET DE LOI

Le présent projet de loi comporte deux (02) articles. Le premier article consacre les modifications et le deuxième porte sur la formule exécutoire.

Les innovations majeures du présent projet de loi sont :

- l'élargissement du domaine de la loi à l'organisation du territoire ;
- la reconnaissance dans la Constitution de l'organisation du territoire en circonscription administratives et en collectivités territoriales ;
- la consécration dans la constitution de la création et de la suppression des circonscriptions administratives par décret ;
- la création d'un organe unique en charge de la régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel.

Tel est, honorables Députés, l'objet du présent projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution.

L'adoption de ce projet de loi par votre Auguste Assemblée, permettra à notre pays de répondre plus efficacement aux défis actuels de notre pays et d'impulser un développement socio-économique durable et harmonieux.

Le Ministre de la Justice et des Droits humains,
Chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux



Maître Edasso Rodrigue BAYALA
Officier de l'Ordre de l'Etalon